

18 OCT. 1982

96
1

SBEI

ARRETE N° 32/4281

INSTALLATIONS CLASSEES pour la
protection de l'environnement

Commune de CHAVANGES

Sociétés CHROMETAL GIBER et FONDERIE DU DER

Régularisation administrative
des installations

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et en particulier l'article 18 de ce décret ;

VU la loi n° 64-1245 du 18 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution des eaux ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la circulaire du 4 août 1982 du ministre de l'Environnement relative à l'autorisation des rejets d'effluents et à l'articulation IC - Police des Eaux ;

VU la demande présentée le 19 novembre 1981 par les Sociétés CHROMETAL GIBER et FONDERIE DU DER, à l'effet d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative des installations de l'usine ;

VU l'avis du conseil départemental d'Hygiène en date du 19 juillet 1982 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. - OBJET DE L'AUTORISATION -

Les sociétés "Ets CHROMETAL GIDER" et "FONDERIE DU DER" dont les sièges sociaux sont fixés à CHAVANGES, représentées par M. SZATAPSKI Casimir, sont autorisées conjointement, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de leur établissement de CHAVANGES.

Cet établissement comporte les installations suivantes :

| Désignation de l'installation | Rubrique | Régime | Redevance | Observation |
|---|------------------------|--------|-----------|---|
| tement électrolytique des métaux chaîne n° 1 dont le volume total des cuves de traitement est de 37,2 m ³ chaîne n° 2 dont le volume total des cuves de traitement est de 39 m ³ | 288-1° | A | 4 | Les chaînes dites "future chaîne zinc" et "future chaîne décapage" (voir pla n° 08084) ne sont pas autorisées |
| erie de bronze et d'aluminium | 284-2° | D | | |
| icipation de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la consommation maximale est de 4 kg par jour ar pulvérisation au pinceau | 405-B-1°b 405-B-3°b | D D | | |
| gement de ces vernis, à l'air ambiant usinage des métaux - 12 ouvriers ussion d'air - 9 et 19 KW ilitations de combustion ppareils de chauffage de 225, 250 et 425 th/h ours de fusion de 300 th/h age enterré de fuel ne citerne simplement encoque de 3 000 litres ne citerne double enveloppe de 5 000 litres age de vernis - 20 kg | 408-1° a | D | | |

Article 2. - PRESCRIPTIONS ANTERIEURES -

Le présent arrêté annule et remplace tous les autres actes qui réglementaient l'établissement en application de la réglementation sur les installations classées.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES -

Article 3. - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES -

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 4. - DOMAINE D'APPLICATION -

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 5. - CONTROLE -

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 6. - ACCIDENT - INCIDENT -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournira, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7. - MODIFICATION - TRANSFERT -

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT -

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

.....

Article 9. - Pollution atmosphérique -

9.1. - Installation de traitement de surface -

Les vapeurs dégagées par les bûins suivants devront être captées et épurées .

- bûins de chromage
- bûins cyanurés, à une température supérieure à 50° C .

9.2. - Installation de combustion -

9.2.1. - Dimensionnement des cheminées -

Les installations de combustion devront être équipées de cheminées dont les caractéristiques sont précisées dans le tableau ci-dessous :

| Utilisation de l'installation | Puissance de l'installation | Combustible | Hauteur minimale | Diamètre maximal |
|-------------------------------|-----------------------------|-----------------|------------------|------------------|
| Fusion | 2 x 300 th/h | fuel domestique | 8 m | 35 cm |
| Chauffage des locaux | 425 th/h | fuel domestique | 8 m | 40 cm |
| Chauffage des locaux | 250 th/h | fuel domestique | 8 m | 30 cm |
| Chauffage des locaux | 220 th/h | fuel domestique | 8 m | 30 cm |

9.2.2. - Equipement -

L'établissement devra être équipé d'un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement .

9.2.3. - Caractéristiques des rejets -

Les rejets provenant des installations de combustion devront avoir un indice de noircissement inférieur à 5.

9.2.4. - Visites et examens approfondis -

Les visites et examens approfondis périodiques des installations de consommation de l'énergie thermique, prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977, seront effectués en temps utile .

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu par l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (articles 24 et 25) .

9.3. - Polissage et fonderie -

Les poussières provenant du polissage seront captées. Les rejets des ateliers de polissage et de fonderie se feront par des cheminées. La concentration de ces rejets en poussières devra être inférieure à 150 mg/Nm³.

9.4. - Application de vernis-

Un filtre sec approprié permettra de débarrasser de toute trace de vernis l'air extrait des cabines d'application.

9.5. - Contrôle -

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Dans ce but, des dispositifs obturables et commodément accessibles seront ménagés sur les cheminées des ateliers de polissage et de fonderie.

Article 10 - POLLUTION DES EAUX

10.1. - Composition des bains -

L'utilisation de bains de traitement à base de cadmium est interdite.

A chaque demande de l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant devra fournir toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

10.2. - Collecte et destination des eaux-

10.2.1. -

Les bains concentrés usés seront éliminés dans un centre de traitement conventionné.

10.2.2. -

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne seront pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les effluents cyanurés ne seront pas collectés avec les effluents acides, ni avec des effluents contenant des sels de nickel.

10.2.3. -

Les eaux de lavage des sols seront évacuées vers un bassin de retenue étanche et traitées comme les eaux de rinçage.

10.2.4. -

Les eaux d'épuration des vapeurs seront utilisées en circuit fermé ; une partie de la solution sera périodiquement prélevée, traitée comme un eau de rinçage et remplacée par de l'eau propre.

10.2.5. -

Les eaux de polissage transiteront par un bac de décantation avant rejet au milieu naturel par infiltration.

10.2.6. -

Les eaux pluviales seront collectées séparément et rejetées au milieu naturel par infiltration.

10.2.7. -

Les eaux sanitaires seront collectées, traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur et rejetées au milieu naturel par infiltration.

10.3. - Caractéristiques des rejets-

10.3.1. - Rejets de la station de détoxication -

Les eaux résiduelles qui auront transité par la station de détoxication devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- * - débits maximaux :
 - instantané 4 m³/h.
 - pendant une période de 2 heures consécutives 3 m³/h
 - pendant une période de 24 heures consécutives 42 m³/j

(pour 16 heures de fonctionnement par jour)

* pH compris entre 5 et 9

* température maximale : 30°C.

* - concentrations et flux maximaux :

| Paramètres | MES | CCO | CN | Cr | 6 + | métaux tpiaux | F |
|-----------------------------------|------|------|------|------|------|------------------|-----|
| Concentration instantanée en mg/l | 35 | 120 | 0,05 | 0,05 | 0,05 | 9 | 10 |
| concentration moyenne en mg/l | 30 | 100 | 0,05 | 0,05 | 0,05 | 7,5 | 15 |
| sur 2 heures | | | | | | | |
| sur 24 heures | 25 | 90 | 0,05 | 0,05 | 0,05 | 7 | 14 |
| flux moyen sur 2 heures en g/h | 00 | 275 | 0,15 | 0,15 | 0,15 | 200 | 40 |
| flux sur 24 heures en g/j | 1150 | 3800 | 2,0 | 2,0 | 2,0 | 290 | 570 |

21

Ces eaux résiduaires seront déversées dans le fossé qui longe la voie S N C F , d'où elles gagneront le fossé appartenant à l'Association Foncière de CHAVANGES, puis le fossé des Marais et enfin le Meldançon .

Les Ets CHROMETAL GIDER prendront à leur charge l'aménagement du fossé longeant la voie S N C F , de façon que l'écoulement des eaux y soit régulier . Cet aménagement concerne en particulier la pente du fossé .

De plus , afin de minimiser les infiltrations , il convient que le fossé soit étanché . Les Ets CHROMETAL GIDER devront donc proposer à ses propriétaires (S N C F et COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE BRIENNE LE CHATEAU) un projet de réalisation de canalisation . Ce projet sera déposé dans un délai de trois mois , l'Inspection des Installations Classées y étant étroitement associée . En cas d'accord des parties , ces travaux seront également pris en charge par les Ets CHROMETAL GIDER .

L'aménagement du fossé , comprenant ou non la réalisation de la canalisation , sera effectué dans un délai de UN an .

10.3.2. - Rejets provenant du polissage -

Ces rejets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH compris entre 5 et 9
- MES 30 mg/l
- DCO 100 mg/l

10.4. - Contrôle et évacuation des eaux -

10.4.1. - Equipement -

En sortie de la station de détoxification , l'émissaire d'évacuation sera pourvu d'une vanne et d'un dispositif permettant la mesure du débit d'eau ainsi que l'exécution de prélèvements .

De plus , le pH sera mesuré et enregistré en continu au niveau de la déchromatation , de la décyanuration et de la neutralisation , ainsi qu'en sortie de station . Il en sera de même pour le potentiel d'oxydo-réduction au niveau de la déchromatation et de la décyanuration .

Les appareils de contrôle cités ci-dessus commanderont une alarme et la fermeture de l'alimentation en eau , en cas de dépassement des normes fixées .

10.4.2. - Contrôles périodiques -

L'exploitant est tenu de faire procéder ou de procéder à des mesures à la sortie de la station de détoxification .

Les éléments suivants seront contrôlés :

- chaque jour : pH , CN⁻ , Cr⁶⁺ ,
 - chaque mois : débit , température, MES, DCO, métaux, F⁻
-

Les résultats de ces mesures seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées tous les trimestres .

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration , les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées .

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées , il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure de débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

10.5. - Règles d'exploitation -

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, une consigne d'exploitation sera établie :

Cette consigne prévoiera :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ,
- le mode d'exploitation de la station de détoxication.
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier ,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel , en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque l'alarme prévue à l'article 10.4.1. aura fonctionné.
- les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir .

Cette consigne sera affichée bien en évidence dans l'atelier .

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation , les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées .

10.6. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux -

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides , des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement

accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution située dans l'emplacement à protéger.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que ce dispositif de rétention est vide.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

10.7. - Prévention de la pollution accidentelle du réseau d'alimentation -

Pour éviter la pollution du réseau d'eau, l'alimentation en eau potable des différentes unités de traitement se fera par l'intermédiaire d'un bac de disconnection conforme à l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental.

En aval de ce bac, l'eau étant considérée comme non potable, les canalisations seront différenciées au moyen de signes conformes à la norme NF X 08.100 d'octobre 1977.

10.8. - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Des prélèvements et des analyses seront effectués, à la charge de l'exploitant, dans le but de contrôler la qualité des eaux souterraines. Ils auront lieu chaque année en juin et en décembre.

Les prélèvements seront réalisés aux points 3 et 5 qui ont été utilisés en décembre 1980 dans le cadre de la note hydrogéologique annexée à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Ces analyses porteront sur les éléments suivants :

- X - Fe, Zn, Cr³⁺, Cr⁶⁺, Ni, Cu, Cd, CN⁻, F⁻.

Les résultats des analyses seront communiqués dès leur réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 11. - BRUIT ET TREPIDATIONS -

11.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976, de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

11.2. - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié).

.....

11.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs , haut-parleurs etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents .

11.4. - Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h 50 dB (A)
- le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 45 dB (A) ainsi que les dimanches et jours fériés .
- la nuit de 22 h à 6 h 40 dB (A)

11.5. - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation . Les frais en seront supportés par l'exploitant .

Article 12. - DECHETS -

12.1. - Traitement et élimination des déchets -

Le brûlage des déchets est interdit .

Les déchets assimilables aux ordures ménagères seront éliminés dans une décharge dûment autorisée .

Conformément aux articles 10.2.1. et 10.2.2. du présent arrêté , les bains concentrés usés et les bains de rinçage mort seront éliminés dans un centre conventionné .

Les boues issues de la station de détoxification seront éliminées dans une décharge de déchets industriels dûment autorisée .

12.2. - Contrôle de la production des déchets -

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition , leur origine, leur nature, leurs caractéristiques , leur destination et les modalités de leur élimination .

Une déclaration trimestrielle concernant l'élimination des différents déchets sera effectuée auprès de l'inspecteur des Installations Classées .

12.3. - Réaménagement du site de l'établissement -

Dans un délai de six mois , les travaux ^{suyvants} devront être effectués :

- élimination des résidus de brûlage et des déchets déposés de façon anarchique dans la partie nord-est de l'établissement ,

- pompage et curage des bassins par où transitaient les rejets de l'établissement, puis élimination des eaux pompées et des boues retirées conformément à l'article 12.1 ci-dessus .

Ces bassins devront être remblayés dans un délai de deux ans.

Article 13. - INCENDIE - EXPLOSION -

13.1. - Zones représentant des risques d'explosion -

13.1.1. - Matériel électrique -

Les prescriptions de l'arrêté du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O du 30 avril 1980) concernant les risques d'explosion, sont applicables aux installations de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître , que ce soit en raison des activités exercées ou en raison des produits stockés.

13.1.2. - Contrôle-

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine : un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé , qui devra très explicitement mentionner dans son rapport les déficiences constatées.

Il devra être remédié à toutes les déficiences relevées, dans les plus brefs délais.

Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix .

13.1.3. - Mise à la terre -

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques seront reliées à une prise de terre .

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 13.1.2. sera effectué sur ces liaisons avec la terre .

13.1.4. - Feux nus -

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant , lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un " permis de feu " délivré par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommé désignée .

13.2. - Moyens de secours -

13.2.1. - Equipe de lutte contre l'incendie -

Une équipe sera régulièrement entraînée au maniement des moyens de lutte contre l'incendie. Cette équipe sera composée de membres du personnel dont les postes de travail sont répartis sur l'ensemble de l'établissement .

.....

13.2.2. - Matériel de lutte contre l'incendie -

Ce matériel devra être conforme au plan annexé au présent arrêté et figurant au dossier de demande sous le n°09 035.

13.2.3. - Règles d'exploitation -

Des consignes affichées prévoieront :

- les interdictions de fumer et de feux nus,
- l'enlèvement des poussières et déchets susceptible de faciliter la propagation d'un incendie,
- la conduite à tenir en cas de sinistre .

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

Article 14. - FONDERIE DE BRONZE ET D'ALUMINIUM -

La fusion de déchets ou d'objets usagés, en vue de récupérer des métaux ou alliages, est interdite .

Article 15. - APPLICATION DE VERNIS -

15.1. - Ventilation -

L'application des vernis par pulvérisation devra se faire dans des cabines spéciales dans lesquelles les vapeurs seront aspirées mécaniquement par des bouches placées au-dessous du niveau des pièces à vernir . La ventilation devra être suffisante pour éviter que les vapeurs ne soient refouilés dans les ateliers où se trouvent les cabines .

De même l'atelier où les vernis sont appliqués au pinceau , devra être suffisamment ventilé.

Les vapeurs devront être rejetées à l'extérieur conformément à l'article 9.4 du présent arrêté .

15.2. - Nettoyages-

On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des cabines et atelier d'application des vernis, de manière à éviter toute accumulation de vernis sec susceptible de s'enflammer .

15.3. - Séchage -

Les locaux où sèchent les pièces qui viennent d'être vernies devront être correctement ventilés de façon à éviter l'accumulation de vapeurs .

Article 16. - STOCKAGE ENTERRÉ DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

La circulaire du 17 avril 1975 est rendue applicable au stockage enterré de fuel décrit à l'article 1er du présent arrêté .

.....

En particulier :

- la citerne de 3 000 litres, installée en 1970, devra subir des renouvellements d'épreuve en 1985, en 1995, puis tous les cinq ans.
- elle devra être équipée d'un limiteur de remplissage dans un délai de six mois.
- la citerne de 5 000 litres, installée en 1982, doit être conforme à l'ensemble du Titre I de la circulaire précitée.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17. - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiate ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire d'abandonement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 18. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19. - Des prescriptions complémentaires pourront être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 20. - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de CHAVANGES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ledite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée aux Stés CHROMETAL GIER et FONDERIES DU FER sera inséré aux frais de celles-ci dans deux journaux locaux.

ARTICLE 21. - M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire de CHAVANGES, M. l'Inspecteur des Installations classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de CHAVANGES.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Sous-Préfet de BAR-sur-AUBE, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le directeur départemental de l'Agriculture, M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, ainsi qu'à M. le Maire de JONCREUIL.

TROYES, le 5 octobre 1982

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Directeur de Cabinet délégué,

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,



Signé : J. FUERXER